



# CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **AVIS**

**Sur le projet de « loi du pays » relative à l'exercice de la  
profession vétérinaire**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Calixte HELME et Jean-François WIART

Adopté en commission le **13 décembre 2018**  
Et en assemblée plénière le **18 décembre 2018**

**10/2018**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **07983** / PR  
(NOR : DBS1822050LP)

Papeete, le **23 NOV. 2018**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social et culturel de la Polynésie française**

**CESC Courrier Arrivé**

N° **1442** 23 NOV. 2018

**Observations :**

**Objet :** Consultation sur le projet de loi du Pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire

**P. J. :** 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du Pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Edouard FRITCH**

**Le Président absent  
Le Vice-président**

**Teva ROHFRITSCH**

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays entend combler une lacune importante en instituant un cadre réglementaire à l'exercice de la profession de vétérinaire. En effet, il n'existe pas à ce jour de réglementation en la matière, si bien qu'il est théoriquement possible à tout un chacun ne possédant pas de titre universitaire de s'installer en Polynésie française pour y exercer cette profession avec tous les risques qu'une telle situation comporte pour la protection des usagers et de leurs animaux.

Le texte envisagé comporte trois titres d'inégale importance :

En effet, les deuxième et troisième titres ne comportent respectivement que des dispositions pénales sanctionnant l'exercice illégal de la profession de vétérinaire et des dispositions transitoires.

Le titre premier comporte en revanche des dispositions de fond réparties en trois chapitres : le premier consacré à l'exercice de la profession de vétérinaire, le deuxième à l'ordre des vétérinaires et le troisième à l'habilitation et au mandat sanitaire.

### **Sur la profession de vétérinaire**

Le projet de loi du pays introduit un certain nombre de dispositions classiques relatives aux conditions d'exercice de la profession de vétérinaire, aux assistants vétérinaires et à l'exercice de la profession en société.

L'article **LP 1<sup>er</sup>** précise la définition d'un certain nombre de termes utilisés par la loi du pays.

L'article **LP 2** énumère les conditions de fond requises pour exercer la profession de vétérinaire.

L'article **LP 3** prévoit une dérogation permettant, sous certaines conditions, aux élèves des écoles vétérinaires d'exercer la profession en qualité d'assistant de vétérinaire.

L'article **LP 4** précise que les élèves des écoles vétérinaires admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, sont placés sous la responsabilité civile des vétérinaires et des sociétés vétérinaires qui recourent à leurs services. Cette relation donne lieu à un contrat écrit.

L'article **LP 5** prévoit la déclaration de cette collaboration auprès de l'ordre des vétérinaires.

L'article **LP 6** indique que certaines missions de la direction de la biosécurité peuvent être déléguées aux vétérinaires mandatés qui sont les seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence. En cas d'impossibilité de recourir à un vétérinaire, il prévoit la possibilité de confier un certain nombre de missions limitées à des prestataires justifiant, selon le cas, d'une formation appropriée ou d'un diplôme reconnu au plan national.

Les articles **LP 7** et **LP 8** précisent les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire dans le cadre de sociétés. Il indique que ces sociétés doivent être sous le contrôle de personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire et qu'elles doivent être inscrites au tableau de l'ordre, auquel elles communiquent annuellement un certain nombre d'informations.

S'agissant de l'article LP 7, on précisera, qu'il se réfère à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui reste le texte de référence applicable en Polynésie française s'agissant de l'administration polynésienne (les communes et les services de l'Etat relevant dans une certaine mesure du code des relations entre le public et l'administration issu de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015).

## L'ordre des vétérinaires

Le projet de loi de pays prévoit la mise en place d'un ordre des vétérinaires dans la forme la moins lourde possible, excluant notamment la mise en œuvre d'un pouvoir disciplinaire par l'ordre. Le choix de ne pas confier directement l'exercice d'un pouvoir disciplinaire à l'ordre relève d'une appréciation d'opportunité liée au faible nombre de vétérinaires en Polynésie française, et aux inévitables conflits d'intérêt auxquels l'exercice d'une telle compétence exposerait. Au surplus, la dévolution d'une telle compétence ne pourrait être que très limitée, dans la mesure où la Polynésie française n'est pas compétente pour créer des juridictions ordinales en raison de la compétence de l'Etat en matière d'organisation judiciaire.

L'article **LP 9** institue l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française et prévoit une affiliation obligatoire de l'ensemble des vétérinaires exerçant dans le secteur privé. L'ordre est administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale.

L'article énumère les prérogatives de l'ordre :

- veiller au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre.

- assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire ;

- participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal.

- créer, le cas échéant, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

- exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés dont l'objet est l'exercice de la profession de vétérinaire. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.

L'article **LP 10** institue une obligation déclarative auprès de l'ordre pour les vétérinaires détenant des participations financières dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession de vétérinaire.

L'article **LP 11** a trait à la composition du conseil de l'ordre (4 à 7 membres) de la Polynésie française et énumère ses prérogatives :

- la représentation de l'ordre auprès des pouvoirs publics ;

- la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

- la formation professionnelle continue des vétérinaires ;

- la prévention des litiges et des conflits d'ordre professionnel ;

- la fixation et le recouvrement du montant des cotisations versées par les membres ;

- la saisine des instances compétentes pour statuer sur les fautes et manquements professionnels relevés à l'encontre des ses membres ;

- l'intervention auprès du Pays pour toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de vétérinaire ;

- assurer la tenue du tableau de l'ordre ;

- statuer sur les demande d'inscription au tableau de l'ordre ;

- délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toute personnes inscrites au tableau de l'ordre des vétérinaires.

- Etablir un règlement intérieur ainsi qu'un code de déontologie.

Les articles **LP 12 à LP 14** contiennent une série de dispositions relatives aux modalités d'élection des membres du conseil de l'ordre. L'article LP 14 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer le régime électoral du conseil de l'ordre.

Les articles **LP 15 et LP 16** ont trait au fonctionnement du bureau qui est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de membres chargés des questions relatives à la déontologie.

Les articles **LP 17 à LP 18** ont trait au fonctionnement de l'ordre qui se réunit au moins une fois par an. Ils prévoient notamment les conditions de validité des délibérations de l'ordre et les modalités de répartition des frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre.

Les articles **LP 19 à LP 21** ont trait aux modalités de fonctionnement du tableau de l'ordre et ils précisent notamment les conditions dans lesquelles la suspension provisoire d'un membre peut être sollicitée.

### **Sur l'habilitation sanitaire**

L'article **LP 22** a trait à l'habilitation sanitaire. L'habilitation constate la qualification d'un vétérinaire et son aptitude à réaliser des missions sanitaires relevant du champ habituel de son activité professionnelle et lui permet notamment d'intervenir dans des élevages pour accomplir un certain nombre de missions.

L'article **LP 23** a trait aux obligations déclarative qui pèsent sur le détenteur d'animaux vis-à-vis de la direction de la biosécurité.

L'article **LP 24** a trait aux missions confiées dans le cadre de l'habilitation sanitaire.

L'article **LP 25** précise que les missions confiées dans le cadre de l'habilitation sanitaire relèvent de l'activité libérale du vétérinaire. Il ajoute que les tarifs des missions sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'article **LP 26** précise que la Polynésie française n'est pas responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire sanitaire.

L'article **LP 27** précise que seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire peuvent se voir attribuer un mandat sanitaire.

### **Sur le mandat sanitaire**

L'article **LP 28** prévoit la possibilité pour la Polynésie française de mandater un vétérinaire ou à défaut un prestataire du secteur privé dûment formé pour exécuter sous son contrôle un certain nombre de missions sanitaires (missions de police sanitaire ; missions d'inspection sanitaire et qualitative ; contrôles et expertise en matière de protection animale).

L'article **LP 29** a trait au tarif des missions sanitaires. Ces tarifs sont fixés après consultation du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

L'article **LP 30** précise que les vétérinaires mandatés n'ont pas la qualité d'agent public mais que la Polynésie française est responsable des dommages qu'ils subissent ou causent à l'occasion de leur missions, à l'exception des fautes personnelles.

L'article **LP 31**, dispose que, sauf cas d'urgence, le choix du vétérinaire à mandaté donne lieu à une consultation en vue de satisfaire aux principes de la commande publique. L'article renvoie à une annexe les modalités de la consultation qui, en Polynésie française, ne peuvent être fixées que dans le cadre d'une loi du pays.

Le mandat est quant à lui établi sur la base d'une convention conformément à un modèle prévu par un arrêté pris en conseil des ministres.

### **Dispositions pénales**

L'article **LP 32** énonce les éléments constitutifs du délit d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

L'article **LP 33** énumère une série d'exceptions à l'exercice illégal de la médecine.

L'article **LP 34** indique que l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux, avec ou sans rémunération, est puni d'une amende de 3.579.900 FCFP et sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

### **Dispositions transitoires**

L'article **LP 35** remplace les termes désignant les vétérinaires dans les textes existants en concordance avec les définitions de la loi du pays.

L'article **LP 36** dispose qu'avant la constitution de l'ordre des vétérinaires et en l'absence de cet organisme, les vétérinaires qui ont transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité peuvent être mandatés.

L'article **LP 37** accorde aux vétérinaires exerçant en Polynésie française un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi du pays.

L'article **LP 38** indique notamment que pour l'élection du premier conseil de l'ordre, les électeurs sont les vétérinaires en exercice en Polynésie française ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."2 janvier 2017"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBS1822050LP-2)

relative à l'exercice de la profession vétérinaire

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°10/2008/HCPF du 12 septembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Avis n°48/2008/CESC du 23 septembre 2008 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."2 janvier 2017"] soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."2 janvier 2017"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du [ex."2 janvier 2017"] texte adopté n°[NUMERO] du [ex."2 janvier 2017"] ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."2 janvier 2017"] du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."2 janvier 2017"].
-



## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I - L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VETERINAIRE

**Article LP 1.** - Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

1°) « acte de médecine des animaux » : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;

2°) « acte de chirurgie des animaux » : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ;

3°) « assistant de vétérinaire » : élève d'une école vétérinaire qui en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce dans le secteur privé, continue à assurer la gestion de son cabinet ;

4°) « autorité compétente » : désigne l'autorité gouvernementale de la Polynésie française ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;

5°) « habilitation sanitaire » : constat, par l'autorité compétente, de la qualification d'un vétérinaire et de son aptitude à réaliser des missions sanitaires relevant du champ habituel de son activité professionnelle mais dont la réalisation est réservée aux détenteurs de l'habilitation ;

6°) « indice ordinal » : montant servant de base de tarification des actes et interventions vétérinaires dans le cadre du mandat sanitaire. Cet indice est fixé par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires, en fonction de l'évolution de l'indice général hors tabac calculé par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) ;

7°) « mandat sanitaire » : habilitation d'un vétérinaire privé, d'un agent ou d'un prestataire formés spécifiquement à effectuer certaines missions pour le compte de la Polynésie française sous son autorité et son contrôle ;

8°) « vétérinaire privé » : personne exerçant la médecine et la chirurgie des animaux hors du secteur public et qui est obligatoirement inscrite à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française ;

9°) « vétérinaire expert » : vétérinaire habilité auprès d'un tribunal à émettre un avis en matière d'expertise vétérinaire ;

10°) « vétérinaire mandaté » : vétérinaire privé auquel est confié un mandat sanitaire ;

11°) « vétérinaire officiel » : désigne un vétérinaire habilité par l'autorité compétente à effectuer certaines missions officielles ;

12°) « vétérinaire sanitaire » : vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire ;

13°) « vétérinaire spécialiste » : vétérinaire ayant suivi, en plus de ses études menant au diplôme de vétérinaire, un cursus spécifique lui ayant permis d'acquérir une compétence particulière dans un domaine et de la valider par l'obtention d'un diplôme reconnu au plan national.

**Article LP 2.** - Nul ne peut porter le titre de vétérinaire ni exercer la profession de vétérinaire s'il ne satisfait pas aux conditions ci-après :

1°) Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat de l'Union européenne ;

2°) Jouir de ses droits civils ;

3°) Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne ;

4°) Avoir fait enregistrer son diplôme auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française pour les vétérinaires privés.

L'enregistrement du diplôme doit être suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, dans un délai de deux mois.

5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité.

6°) Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de radiation de la fonction publique, d'un autre ordre, ou de tout organisme autorisant à exercer la profession au plan national ou en Polynésie française;

7°) Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.

**Article LP 3.** - Par dérogation aux dispositions des articles LP 2 et LP 32, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par la présente loi du pays, ainsi que par les arrêtés pris pour son application, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

**Article LP 4.** - Les élèves des écoles vétérinaires françaises, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires en application des dispositions de l'article LP 3 ci-dessus, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et des sociétés prévues au I de l'article LP 7 qui recourent à leurs services.

Les modalités des rapports entre chaque élève, d'une part, et le vétérinaire ou la société qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

**Article LP 5.** - Les élèves des écoles vétérinaires françaises ne peuvent assister des vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'ordre des vétérinaires de Polynésie française leur intention ainsi que le nom du vétérinaire qu'ils assisteront.

Les vétérinaires et les sociétés prévues au I de l'article LP 7 qui veulent se faire assister doivent indiquer à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, le nom de leur assistant.

Les élèves des écoles vétérinaires françaises exerçant dans les conditions définies par les articles LP 3 et suivants ci-dessus sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Ils doivent observer les règlements pris par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française et notamment le code de déontologie.

**Article LP 6.** - I- Certaines missions de la direction de la biosécurité peuvent être déléguées aux vétérinaires mandatés qui sont les seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

II- En cas d'impossibilité d'attribuer un mandat sanitaire à un vétérinaire, des missions limitées peuvent, selon leur nature, être déléguées par la direction de la biosécurité à des prestataires justifiant selon les cas, d'une formation appropriée ou d'un diplôme reconnu au plan national.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

**Article LP 7.** - I.- Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre :

1°) de sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

2°) de sociétés d'exercice libéral ;

3°) de toutes formes de sociétés constituées en conformité avec la législation en vigueur en Polynésie française, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

II.- Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1°) Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;

2°) La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;

c) Aux personnes physiques ou morales ne résidant pas en Polynésie française.

3°) Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;

4°) L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°) du présent article.

III.- Les sociétés communiquent annuellement au conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.

IV.- Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil de l'ordre peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article LP 8.** - Lorsqu'une société constituée en vue de l'exercice en commun de la profession de vétérinaire ne respecte plus les conditions réglementaires régissant sa constitution fixées par la réglementation, celle-ci peut être radiée de la liste de l'ordre des vétérinaires.

## CHAPITRE II - L'ORDRE DES VETERINAIRES

### Section I - Dispositions générales

**Article LP 9.** - I. - Il est créé un ordre des vétérinaires de la Polynésie française groupant les personnes habilitées à exercer leur profession dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre des vétérinaires regroupe obligatoirement tous les vétérinaires privés, ceux qui sont inscrits sur les listes d'experts judiciaires, ceux qui exercent des responsabilités pharmaceutiques ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées au I de l'article LP 7.

Les vétérinaires n'exerçant pas la médecine et la chirurgie des animaux peuvent également demander leur inscription au tableau de l'ordre.

Ne sont pas soumis aux obligations prévues par le présent article les vétérinaires exerçant dans le cadre de la fonction publique.

II. - L'ordre est administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale.

III. – L'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire.

Il participe à l'amélioration de la qualité des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles, notamment par la mise en œuvre de programmes de formation continue appliqués à l'exercice professionnel.

Il peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal.

Il peut créer des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

IV.- Pour l'exercice de ses missions en Polynésie française, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés dont l'objet est l'exercice de la profession de vétérinaire. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.

**Article LP 10.** - Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute nature, sous réserve, s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci soient portées à la connaissance de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

## **Section II - Du conseil de l'ordre**

**Article LP 11.** - Le conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française est composé de quatre à sept membres. Il a seul qualité pour :

1°) Représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics ;

2°) Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

3°) Contribuer au perfectionnement des professionnels, notamment par la formation professionnelle continue ;

4°) Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel et porter le cas échéant le litige devant les juridictions compétentes ;

5°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations versées par les membres pour couvrir ses frais de fonctionnement ;

6°) Saisir les instances compétentes des fautes et manquements professionnels relevés à l'encontre des ses membres ;

7°) Saisir les institutions de la Polynésie française de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de vétérinaire ;

8°) Dresser un tableau des membres de l'ordre ;

9°) Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;

10°) Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toute personnes inscrites au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

11°) Etablir un règlement intérieur notamment destiné à préciser les modalités d'application de la réglementation ;

12°) Etablir un code définissant les règles déontologiques applicables à la profession de vétérinaire et les règles relatives au fonctionnement de l'ordre.

13°) Le règlement intérieur ainsi que le code de déontologie susmentionnés entrent en vigueur après leur approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 12.** - Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre réunis en assemblée générale à date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressés.

**Article LP 13.** - Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre est électeur et éligible.

**Article LP 14.** - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le régime électoral du conseil de l'ordre et notamment :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le mode de scrutin ;
- les règles destinées à garantir la liberté du vote, la transparence du dépouillement et la publication des résultats ;
- les modalités de règlement des différends et de prévention des conflits d'intérêts.

Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction administrative dans un délai fixé par l'autorité réglementaire.

### **Section III - Du bureau**

**Article LP 15.** - Le conseil de l'ordre comporte un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Certains membres sont chargés des questions relatives à la déontologie.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

L'arrêté mentionné à l'article LP 14 fixe les conditions dans lesquelles se déroule l'élection des membres du bureau et les modalités de leur remplacement jusqu'à l'expiration de leur mandat en cas de cessation de leurs fonction.

**Article LP 16.** - Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il réunit le bureau au moins deux fois par an et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

### **Section IV - Du fonctionnement de l'ordre**

**Article LP 17.** - Le président réunit le conseil de l'ordre et convoque les membres de l'ordre en assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, les membres de l'ordre sont convoqués en assemblée générale à la demande de la moitié des membres du conseil.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure qui intervient dans les trente jours comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale.

L'adoption des décisions requiert le suffrage des deux-tiers des membres présents ou représentés.

**Article LP 18.** - Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités éventuelles des membres de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

#### **Section V - Du tableau de l'ordre**

**Article LP 19.** - Le tableau de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française est tenu à la disposition du public et porté à sa connaissance au siège du conseil de l'ordre dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 20.** - En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

**Article LP 21.** - Tout membre de l'ordre des vétérinaires peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre prononce la radiation du tableau.

### **CHAPITRE III - DE L'HABILITATION ET DU MANDAT SANITAIRE**

#### **Section I - Habilitation sanitaire**

**Article LP 22.** - Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en vertu de la réglementation en vigueur en Polynésie française ne peuvent être exécutées que par une personne habilitée à cet effet par la direction de la biosécurité. Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ». Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi de l'habilitation et précise les conditions de suspension ou de retrait de l'habilitation par l'autorité administrative si le vétérinaire sanitaire ne respecte pas ces conditions d'exercice.

**Article LP 23.** - Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe la direction de la biosécurité de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par la direction de la biosécurité, cette dernière procède à cette désignation.

**Article LP 24.** - Les missions confiées aux vétérinaires sanitaires sont précisées par voie réglementaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**Article LP 25.** - Les interventions du vétérinaire sanitaire sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires et en fixe les tarifs.

**Article LP 26.** - La Polynésie française n'est pas responsable des dommages subits ou causés par le vétérinaire sanitaire.

**Article LP 27.** - Seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation prévue à la présente section peuvent être mandatés au titre de la section VII.

## Section II - Mandat sanitaire

**Article LP 28.** - I - L'autorité compétente peut mandater un vétérinaire ou, à défaut, un prestataire formé spécifiquement pour l'exécution des missions sanitaires et pour participer sous son contrôle et son autorité :

- à l'exécution d'opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de la Polynésie française en application des dispositions en vigueur en Polynésie française en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies transmissibles des animaux ayant, pour certains, fait l'objet de plan d'intervention sanitaire d'urgence ou en cas de déclaration d'infection.
- à des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle. Les missions qui peuvent être ainsi déléguées et les conditions d'exercice de ces missions, notamment les personnes sous l'autorité desquelles sont placés les titulaires de mandats sanitaires pour leur exécution, sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté peut leur conférer certains pouvoirs dans la mesure où leur détention est nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont déléguées.
- à des contrôles et expertises en matière de protection animale.

En cas d'urgence, la Polynésie française peut également mandater, pour effectuer les missions mentionnées au premier alinéa du présent article, des élèves d'écoles vétérinaires mentionnées à l'article LP 3.

II - L'autorité compétente peut mandater un vétérinaire pour l'exécution des missions officielles et pour participer sous son contrôle et son autorité à des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits d'origine animale sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur pour les échanges interinsulaires et internationaux. Dans ce cas, les vétérinaires ont la qualité de vétérinaires officiels.

III.- Lorsque, pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions mentionnées au I, l'accès aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner, est refusé aux titulaires du mandat sanitaire ou lorsque ces locaux comportent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete. Ces titulaires de mandats sanitaires peuvent consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les missions énumérées par le présent article sont exclusives de toute recherche et constatation des infractions.

**Article LP 29.** - Les tarifs de rémunération des opérations exécutées dans le cadre des mandats sanitaires sont fixés sur la base de l'indice ordinal, par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

**Article LP 30.** - Les titulaires de mandats sanitaires n'ont pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des missions accomplies dans le cadre d'un mandat sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Toutefois, la Polynésie française est responsable des dommages que les personnes mandatées subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions sanitaires qu'elles réalisent, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

**Article LP 31.** - Le choix du titulaire d'un mandat sanitaire est précédé, sauf urgence, d'un appel à candidature conformément à la procédure décrite en annexe.

A l'issue de l'appel à candidature une convention est signée entre la Polynésie française et le candidat retenu ; elle précise la mission confiée à ce dernier, le niveau de formation requis, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation. En cas d'urgence, la convention est jointe à la demande de concours.

Le contenu de la convention mentionné au deuxième alinéa du présent article est précisé par un arrêté pris en conseil des ministres.

## TITRE II - DISPOSITIONS PENALES

**Article LP 32.** - Exercent illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :

1°) Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article LP 2 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;

2°) Le vétérinaire ainsi que l'élève ou l'ancien élève des écoles vétérinaires qui, frappés d'une interdiction ou d'une suspension temporaire du droit d'exercer la profession au plan national ou dans le pays ayant délivré le diplôme ou titre visé à l'article LP 2, exercent l'art vétérinaire en Polynésie française ;

3°) Toute personne, physique ou morale, se livrant à des expérimentations animales, quel qu'en soit l'objet, en dehors d'un cadre réglementaire reconnu en Polynésie française ;

4°) Toute personne se livrant à des opérations de chirurgie esthétique sur des animaux de compagnie, à l'exception des actes motivés par des raisons thérapeutiques et exécutés par un vétérinaire inscrit à l'ordre.

**Article LP 33.** - Ne sont toutefois pas des faits constitutifs de l'exercice illégal des activités de vétérinaires définis à l'article LP 32 :

1°) Les interventions faites par :

a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

b) Les vétérinaires de l'administration et des armées dans le cadre de leurs attributions ;

c) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels justifiant d'une formation leur permettant d'accomplir les mêmes missions que les prestataires mentionnés à l'article LP 28.

d) Les personnes habilitées, conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, à procéder à l'identification des animaux ;

e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

f) Les directeurs des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par une loi du pays ;

g) Les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

2°) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies transmissibles des animaux.

**Article LP 34.** - L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux, avec ou sans rémunération, est puni d'une amende de 3.579.900 F CFP et sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Article LP 35.** - I- Les termes « vétérinaire(s) de l'administration » ou « vétérinaire(s) inspecteur(s) » sont remplacés par les mots « vétérinaire(s) officiel(s) » dans les délibérations et arrêtés ci-après :

- Délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;



- Arrêté n° 743 ER du 05 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;
- Arrêté n° 744 ER du 05 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le Territoire de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 956 CM du 21 septembre 1994 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs du territoire de la Polynésie française et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;

II. - Les termes « vétérinaire(s) référent(s) » sont remplacés par les termes « vétérinaire(s) sanitaire(s) » contenus dans les dispositions réglementaire suivantes :

- Arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* (remplacé, Ar n° 1882 CM du 16/12/2014, art. 1er-1°) sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation.

**Article LP 36.** - Pour l'application des dispositions des articles LP 22 à 31, avant la constitution de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française et en l'absence de cet organisme, les vétérinaires en exercice ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité peuvent être habilités ou mandatés.

**Article LP 37.** - Pour les vétérinaires exerçant en Polynésie française, la mise en conformité avec la présente loi du pays devra être effectuée dans un délai d'un (1) an suivant sa promulgation au *journal officiel de la Polynésie française*.

**Article LP 38.** - I. – Par dérogation aux articles LP 12 à LP 16, pour la constitution du premier conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, sont électeurs les vétérinaires en exercice ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité.

L'élection se déroule dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II. – Les tarifs mentionnés à l'article LP 29 sont fixés par le conseil des ministres de la Polynésie française jusqu'à la mise en place du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

## ANNEXE

### **MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Consultation prise en application des dispositions suivantes :

- loi du pays n°            du            relative à l'exercice de la profession vétérinaire
- arrêté n°                du            pris pour l'application de la loi du pays n°            du  
relative à l'exercice de la profession vétérinaire

#### **Section I. — Identification du mandant**

La Polynésie française, représenté par le directeur de la biosécurité, M.

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Coordonnées téléphoniques :

Télécopieur :

Coordonnée Mél :

#### **Section II. — Objet du mandat**

Les textes susvisés prévoient la possibilité de confier la réalisation de missions sanitaires sous le contrôle et la supervision du directeur de la biosécurité.

##### 1. Objet de l'appel à candidatures :

Spécificités :

Toutes maladies animales :

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Toutes filières :

Pour une filière spécifique à préciser.

Pour une filière spécifique à préciser.

Pour une filière spécifique à préciser.

##### 2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article LP 31 de la loi du pays susvisée.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions de la présente loi du pays ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur de la biosécurité ;
- la signature d'une convention entre chaque titulaire d'un mandat sanitaire et le directeur de la direction de la biosécurité ;
- la publication de la liste des personnes mandatées pour les missions sanitaires suite à appel à candidatures.

### **Section III. — Lieux d'exécution**

Les missions sanitaires sont réalisées dans les limites géographiques ci-après :(Compléter)

### **Section IV. — Caractéristiques principales**

Les missions sanitaires portent sur : (Compléter en fonction des missions confiées)

### **Section V. — Délai d'exécution**

Le mandat pour les missions sanitaires est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la Polynésie française et le titulaire du mandat.

### **Section VI. — Modalités essentielles de financement**

(Compléter)

### **Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Les candidatures sont appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission envisagée, ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par directeur de la biosécurité.

### **Section VIII. — Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : (compléter).

### **Section IX. — Autres renseignements**

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée à la section I.

La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre..... heures et..... heures ;
  - l'après-midi entre..... heures et..... heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté n°                    du                    pris pour l'application de la loi du pays n°                    du                    relative à l'exercice de la profession vétérinaire
- le projet de convention relatif aux conditions d'exercice des missions sanitaires.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre..... heures et..... heures ;
  - l'après-midi entre..... heures et..... heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " Candidature – mandat sanitaire ".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le directeur de la biosécurité informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de bien-être et santé animale en fonction des espèces, les expériences en matière de sécurité sanitaire des aliments, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à ces domaines ;

— attestations de formation initiale et continue éventuellement suivies dans le cadre de l'habilitation sanitaire.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

— description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies.

4.2. Calendrier indicatif de mise en place :

JP	Publication de l'appel à candidatures
JP + X semaines	Remise des dossiers de candidature
JR + X jours	Recevabilité des candidatures
JR + X semaines	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
JA	Signature de la convention
JA + X jours	Publication de la liste des personnes mandatées
JA + X jours	Début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. :                    Téléphone :                    Télécopieur :

Mél :

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :

Mél :

## APPENDICE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

### Modèle d'acte d'engagement

Je soussigné (e), .....

candidat (e) aux missions sanitaires prévues par l'article LP 28 de la loi du pays relative à la profession vétérinaire :

— m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives prévues par la réglementation pour l'exécution des opérations précitées ;

— certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

— m'engage à rendre compte au directeur de la biosécurité ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements au bien-être

animal, à la santé animale, à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

— m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur de la biosécurité sous l'autorité duquel les missions sont réalisées ;

— m'engage à informer le directeur de la biosécurité de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur la mise en œuvre du mandat sanitaire qui m'est confié ;

— m'engage à notifier sans délai au directeur de la biosécurité, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- aux renseignements que j'ai fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes susceptibles d'influer sur le déroulement des missions sanitaires.

Fait à, le

Signature

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7983/PR du 23 novembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » relative à l'exercice de la profession vétérinaire** ;

Vu la décision du bureau réuni le **26 novembre 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé – société » en date du **13 décembre 2018** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 décembre 2018**, l'avis dont la teneur suit :



## I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet un projet de « loi du pays » relative à l'exercice de la profession vétérinaire.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'animal a toujours accompagné l'évolution humaine. Dans ce cadre, la médecine vétérinaire s'est développée pour s'intéresser à tous les types d'animaux. Ces derniers se distinguent au sein de deux grandes catégories : les animaux sauvages et les animaux domestiques et, au sein de ces derniers, les animaux de compagnie et d'élevage. Aujourd'hui, le rapport Homme-Animal implique une notion de « *santé publique vétérinaire* ».

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), la santé publique vétérinaire est « *l'application des compétences, des connaissances et des ressources de la profession vétérinaire à la protection et à l'amélioration de la santé de l'Homme* ». C'est à l'occasion de l'épisode de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou « maladie de la vache folle ») que le public, par les médias, a pu découvrir ce rôle moins connu du vétérinaire.

Sur le plan des statistiques<sup>1</sup> : 60% des pathogènes humains sont d'origine animale. 75% des maladies animales émergentes peuvent se transmettre à l'Homme. Cinq maladies émergentes apparaissent tous les ans.

La santé publique vétérinaire est une composante de la santé publique qui est axée sur l'application de la science vétérinaire et qui inclut l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection et à l'amélioration du bien-être physique, mental et social de l'Homme<sup>2</sup>.

En Polynésie française, à ce jour, il n'existe pas de réglementation encadrant la profession vétérinaire « *si bien qu'il est théoriquement possible à tout un chacun ne possédant pas de titre universitaire de s'installer en Polynésie française pour y exercer cette profession avec tous les risques qu'une telle situation comporte pour la protection des usagers et de leurs animaux* » selon l'exposé des motifs.

Le présent projet de « loi du pays » entend donc « *combler une lacune importante en instituant un cadre réglementaire à l'exercice de la profession vétérinaire* ».

Selon les auteurs entendus, le projet de « loi du pays » a également pour objectif de répondre au besoin de représentation de l'administration dans les îles éloignées avec la possibilité pour cette dernière de déléguer aux vétérinaires exerçant sur place, certaines missions de service public dans le cadre du mandat sanitaire.

## III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen détaillé du projet de « loi du pays » appelle, de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

### **1. Observation préalable sur la mise en place du cadre réglementaire :**

Selon les rédacteurs du projet de texte, 37 vétérinaires diplômés sont aujourd'hui recensés et enregistrés auprès de la direction de la Biosécurité.

Du point de vue organisationnel, les vétérinaires sont regroupés, en Polynésie française, au sein d'un syndicat. Ils sont par ailleurs rattachés à l'ordre des vétérinaires de la Nouvelle

<sup>1</sup> Source : Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).

<sup>2</sup> Cf. OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) – Article 6.1.1. du code sanitaire pour les animaux terrestres.

Aquitaine<sup>3</sup>. Toujours selon les auteurs du projet de texte, l'ordre de la Nouvelle Aquitaine souhaite que les vétérinaires polynésiens créent leur propre ordre.

Selon les vétérinaires en exercice, la mise en place d'un cadre réglementaire permettant de reconnaître et d'organiser la profession de vétérinaire est sollicitée et attendue depuis trente ans.

Le CESC constate, également, que le projet de « loi du pays » a pour objectif de permettre à l'administration de déléguer certaines missions de service public qu'elle ne parvient pas à assurer faute de moyens humains. Il s'agit, notamment, de missions en matière d'aide et de contrôle des professionnels du secteur de l'élevage agricole.

## **2. Sur l'exercice de la profession de vétérinaire :**

### **a. La définition du « vétérinaire spécialiste » :**

L'article LP 1<sup>er</sup> précise la définition d'un certain nombre de termes utilisés par la « loi du pays ».

Le 13<sup>ème</sup> point de cet article dispose que le « vétérinaire spécialiste » est « *le vétérinaire ayant suivi, en plus de ses études menant au diplôme de vétérinaire, un cursus spécifique lui ayant permis d'acquérir une compétence particulière dans un domaine et de la valider par l'obtention d'un diplôme reconnu au plan national* ».

Pour le CESC, cette définition doit être complétée afin de préciser le niveau exact de formation ou du moins le diplôme nécessaire à l'identification d'un vétérinaire spécialiste. En l'état, cette disposition ne permet en effet pas de garantir le niveau de compétences et de qualification du spécialiste.

A titre d'exemple, au plan national, les diplômes de spécialisation vétérinaire sont le CEAV (certificat d'études approfondies vétérinaires délivré à l'issue d'une formation d'un an après l'obtention du certificat de fin de scolarité des études vétérinaires) et le DESV (diplôme d'études spécialisées vétérinaires délivré à l'issue d'une formation de trois années après l'obtention du certificat de fin de scolarité des études vétérinaires).

### **b. Les conditions requises pour l'exercice de la profession :**

#### **La nécessité de reconnaissance des diplômes étrangers :**

Le projet de texte fixe les conditions relatives au titre de vétérinaire et à l'exercice de la profession de vétérinaire et prévoit, au point 3°) de l'article LP 2 l'obligation d'« être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession vétérinaire dans l'Union européenne ».

Le CESC constate qu'il n'existe pas de formation en Polynésie française sanctionnant ce type de diplôme.

Par ailleurs, le CESC rappelle qu'en raison de sa situation géographique, des étudiants polynésiens sont amenés à poursuivre leurs études supérieures dans le bassin du Pacifique (Nouvelle-Zélande, Australie, Chine, Hawaii, etc.) ainsi qu'au Canada.

En 2012, la reconnaissance des diplômes étrangers en Polynésie française a été facilitée dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Pays et le Centre International d'Etudes pédagogiques (CIEP). Cette convention portait sur la mise à disposition de la Polynésie française de l'expertise du centre ENIC-NARIC<sup>4</sup> pour l'instruction et le traitement des dossiers de demandes de reconnaissance de diplômes et de titres étrangers. Ce dispositif n'existe plus à ce jour.

La problématique de la reconnaissance des diplômes étrangers obtenus par les étudiants polynésiens est récurrente dans le cadre de l'exercice d'une profession réglementée. Le CESC

<sup>3</sup> Arrêté du 16 mars 2017 fixant les régions ordinales et les circonscriptions disciplinaires de l'ordre des vétérinaires (JORF n°0071 du 24 mars 2017).

<sup>4</sup> Centre national d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes.

insiste une fois de plus sur la nécessité que cette problématique soit une bonne fois pour toute résolue, le système d'équivalence n'étant pas satisfaisant. Il préconise à cet effet la réactivation du système d'expertise et d'agrément mis en place dans le cadre de la convention de partenariat précitée.

Le CESC rappelle par ailleurs que la Polynésie française peut créer et délivrer des diplômes dans les domaines relevant de ses compétences.

L'interdiction d'exercer en cas de radiation de la fonction publique :

Le point 6°) de ce l'article LP 2 du projet de texte précise également que les personnes ayant « fait l'objet d'une mesure de radiation de la fonction publique » ne peuvent porter le titre de vétérinaire ni exercer la profession de vétérinaire.

Le CESC considère que la réglementation ne devrait pas exclure l'ensemble des cas de radiation de la fonction publique et ne viser que ceux où il y a eu un manquement grave de la part du vétérinaire.

Ainsi, ne devrait pas être visés les cas de radiation résultant notamment « de l'admission à la retraite » et « de la démission régulièrement acceptée » tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

L'intérêt de disposer d'un lieu d'exercice professionnel :

Pour le CESC, le projet de texte devrait prévoir, sans interdire l'exercice itinérant ou à domicile, que le vétérinaire dispose obligatoirement d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.

D'une part, ce type d'obligation a pour intérêt de permettre aux professionnels d'assurer une meilleure qualité et surtout sécurité des soins, une telle activité pouvant nécessiter l'hospitalisation des animaux, des actes de chirurgie, le stockage de médicaments (et « croquettes » spécifiques) mais également une collecte et un système d'élimination spécifiques des déchets.

D'autre part, il conviendrait de mettre l'ensemble de la profession sur un pied d'égalité, ceux disposant d'un local ayant des frais plus conséquents par rapport à ceux qui ont choisi de ne pas en prendre.

Le CESC rappelle à cet effet que, dans le secteur de la santé, l'obligation de disposer d'un local professionnel s'applique aux infirmiers libéraux (où pourtant son utilité semble difficilement justifiable, leur activité s'exerçant exclusivement au domicile de leurs patients) mais également aux masseurs-kinésithérapeutes (qui, accessoirement, peuvent exercer au domicile de leurs patients).

Pour l'heure, le nombre de praticiens vétérinaires exerçant exclusivement à domicile est extrêmement faible (2 recensés) mais pourrait se développer.

Aussi, dans le souci de couvrir l'ensemble des situations que peut impliquer cette activité, le CESC propose, comme l'ont suggéré les vétérinaires auditionnés, que la définition de la notion de « vétérinaire à domicile » soit prévue à l'article LP 1<sup>er</sup> et que le type d'actes et d'obligations relevant de cette catégorie soit prévu dans l'arrêté d'application ou dans le code de déontologie.

c. Une dérogation pour les élèves des écoles vétérinaires :

L'article LP 3 prévoit une dérogation permettant, sous certaines conditions, aux élèves des écoles vétérinaires d'exercer la profession en qualité d'assistant vétérinaire.

Selon les auteurs du projet de texte, cette possibilité vise les étudiants de niveau fin 4<sup>ème</sup> année et surtout les cas d'urgence ou d'alerte sanitaire.

La notion d'urgence n'apparaissant pas clairement dans cette partie du projet de texte, le CESC préconise que soit explicitement prévue et définie la notion d'urgence au sein de l'article LP 3 du projet de « loi du pays ».

En outre, le CESC s'interroge sur la réelle capacité de ces élèves des écoles vétérinaires à intervenir et assurer certaines missions en cas d'urgence ou d'alerte sanitaire. La typologie des actes pouvant être accomplis par l'étudiant doit être fixée au préalable et être en adéquation avec le niveau de qualification de l'étudiant.

d. Sur la possibilité, pour l'administration, de recourir à des « prestataires » :

L'article LP 6 indique que certaines missions de la direction de la biosécurité peuvent être déléguées aux vétérinaires mandatés qui sont les seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence. En cas d'impossibilité de recourir à un vétérinaire, cet article prévoit la possibilité de confier un certain nombre de missions limitées à des « *prestataires justifiant, selon le cas, d'une formation appropriée ou d'un diplôme reconnu au plan national* ».

Selon les auteurs du texte, cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'objectif de représentation de l'administration dans les îles éloignées.

Les vétérinaires exerçant actuellement estiment que le recours à un prestataire externe dont le niveau de qualification n'est pas clairement spécifié ne se justifie pas au regard des missions de service public pouvant être déléguées telles que la lutte contre les maladies transmissibles, la prévention, la déclaration d'infection, la prise de décisions d'intervention sanitaire d'urgence etc.

Sur le principe, l'administration devrait recourir prioritairement à ses propres agents vétérinaires exerçant au sein de la direction de la biosécurité, un personnel formé à cet effet. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité que l'administration devrait faire appel au secteur privé.

e. Sur les conditions d'exercice de la profession en sociétés :

L'article LP 7 précise les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire au sein de sociétés. Il indique, dans ce cadre, que « *plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société* ».

Ainsi, le reste des parts (49 %) peut être détenu par des personnes n'exerçant pas la profession de vétérinaire.

Bien que cela soit prévu en l'état dans la réglementation encadrant la profession en Métropole, les vétérinaires ont sollicité la baisse voire la suppression de ce seuil.

Selon eux, « *le but d'un investisseur est avant tout économique, pas d'agir dans l'intérêt de l'animal* ». Ils ajoutent, par ailleurs, que ce type de mesure contrevient au serment de Bourgelat<sup>5</sup>, l'équivalent chez les vétérinaires du serment d'Hippocrate des médecins. En résumé, ils estiment que la profession de vétérinaire ne peut pas s'exercer comme un commerce.

Le CESC invite fortement le Pays à consulter à nouveau les professionnels du secteur sur cette disposition.

### **3. Sur la création d'un ordre :**

a. L'opportunité de cette organisation :

Le projet de « loi du pays » prévoit la création et la mise en place d'un ordre des vétérinaires « *dans la forme la moins lourde possible, excluant notamment la mise en œuvre d'un pouvoir disciplinaire par l'ordre* » selon l'exposé des motifs.

Ce choix relève d'une appréciation d'opportunité liée au faible nombre de vétérinaires en Polynésie française, et aux conflits d'intérêt auxquels l'exercice d'une telle compétence exposerait.

---

<sup>5</sup> Serment aux termes duquel il est prévu que "*Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Ecoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire.*"

Au surplus, il est rappelé que si la création d'un ordre relève bien de la compétence de la Polynésie française, la création d'une chambre de discipline relève, quant à elle, de la compétence de l'État. En l'absence d'un tel organe, le règlement des litiges est renvoyé aux tribunaux.

En l'état des effectifs et des risques de conflits d'intérêt, le CESC conçoit que l'ordre puisse disposer, dans un premier temps, de prérogatives uniquement réglementaires et administratives.

Toutefois, compte tenu des spécificités de cette activité et des responsabilités y afférentes sur le plan sanitaire, il est souhaitable qu'un pouvoir disciplinaire soit aménagé dans le temps à l'instar de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

b. Sur l'absence d'obligation d'inscription pour les vétérinaires du secteur public :

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article LP 9 du projet de texte exonère les vétérinaires exerçant dans la fonction publique, de l'obligation de s'inscrire à l'ordre des vétérinaires.

Or, pour le CESC, les vétérinaires fonctionnaires exercent la même profession que ceux relevant du secteur privé. De ce fait, ils doivent être soumis aux mêmes obligations. Ils doivent par ailleurs pouvoir participer à l'élaboration du code de déontologie ainsi qu'à la vie de la profession. Le CESC recommande donc la suppression de cet alinéa.

Le CESC rappelle l'exemple des médecins de la fonction publique qui sont aujourd'hui soumis à l'obligation de s'inscrire à l'ordre des médecins alors qu'ils ne l'étaient pas au début de l'encadrement de la profession.

c. Sur le code de déontologie et le secret professionnel :

Bien que non directement lié à l'objet de la présente « loi du pays », le CESC souhaite soulever la problématique des chiens susceptibles de présenter ou présentant un danger pour les personnes et les animaux domestiques avec, pour rappel, l'incident qui a eu lieu près d'une clinique vétérinaire en août 2017<sup>6</sup>.

Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel qui peut être levé, selon la réglementation en vigueur<sup>7</sup>, en cas de demande du maire d'une évaluation comportementale pour prévenir les risques que font courir les animaux susceptibles de présenter un danger.

Le CESC estime que les contrôles de prévention doivent être multipliés et recommande que les vétérinaires puissent être habilités à communiquer un certain nombre d'informations aux autorités compétentes en cas de forte présomption de dangerosité d'un animal en plus de l'obligation de déclaration qui s'impose au propriétaire de l'animal<sup>8</sup>. Des dispositions précises pourraient être à cet effet prévues dans le cadre du code de déontologie.

**4. Sur les statuts de vétérinaire sanitaire et de vétérinaire mandaté :**

a. L'habilitation sanitaire et le mandat sanitaire :

Outre le fait d'encadrer la profession de vétérinaire, le projet de « loi du pays » créé et distingue deux statuts particuliers de vétérinaires : le vétérinaire « sanitaire » et le vétérinaire « mandaté ».

Le vétérinaire sanitaire est un prestataire de service pour le compte d'un éleveur. Il doit, dans ce cadre, faire l'objet d'une habilitation sanitaire (Article LP 22).

Le vétérinaire mandaté, quant à lui, exécute des opérations de police sanitaire, d'inspection sanitaire et qualitative, de contrôle et d'expertise en matière de protection animale au nom et pour le compte de l'administration (Article LP 28). Il est à cet effet précisé que seuls les vétérinaires

---

<sup>6</sup> Cf. Evènement relayé par les médias et notamment par Tahiti Infos dans un article du 6 août 2017.

<sup>7</sup> Rappelée au sein du guide pratique à l'usage des maires relatif aux animaux errants et dangereux, guide téléchargeable sur le site internet du Haut-commissariat de la république en Polynésie française.

<sup>8</sup> Les animaux entrant dans les catégories des chiens d'attaque ou de défense doivent être déclarés en vue de l'obtention d'un permis de détention, muselés et tenus en laisse sur l'espace public.

détenteurs d'une habilitation sanitaire peuvent recevoir un mandat sanitaire de l'administration (Article LP 27).

L'article LP 26 indique que la Polynésie française n'est pas responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire sanitaire habilité. En revanche, elle l'est lorsqu'il s'agit de vétérinaires mandatés en cas de dommages qu'ils subissent ou causent à l'occasion de leurs missions, à l'exception des fautes personnelles.

Pour rappel, le second objet de ce projet de texte est de permettre à l'administration d'assurer une représentation dans les îles éloignées. Aux îles Marquises par exemple, il est en effet question selon les rédacteurs du projet de texte, de mandater des vétérinaires privés pour :

- assister les éleveurs et contrôler les règles d'hygiène et sanitaires dans le cadre d'un abattoir dont la réalisation est prévue,
- exercer une veille supplémentaire en matière de contrôles des risques d'introduction de maladies, de plantes, cet archipel constituant une porte d'entrée pour un grand nombre de navires.

b. La santé publique vétérinaire :

Pour le CESC, l'ensemble des vétérinaires doit être associé à la santé publique vétérinaire (tant du privé que du public) notamment au regard de la définition donnée relative à la santé publique vétérinaire.

Toutefois, dans les faits, le CESC constate que les vétérinaires exerçant actuellement dans le secteur privé semblent être plutôt consacrés aux soins des animaux domestiques et, de ce fait, disposeraient de moins de temps pour accomplir des missions de service public qui pourraient leur être déléguées.

Parallèlement, le CESC remarque et s'interroge sur la volonté de l'administration de vouloir déléguer, et donc de se défaire, d'une grande partie de ses missions de service public alors qu'elle dispose d'un personnel qualifié.

Pour le CESC, une meilleure concertation doit s'effectuer entre l'administration et les professionnels du privé pour réfléchir à la place du vétérinaire libéral et à l'évolution de son rôle dans le système de surveillance et de gestion des risques de la filière animale, ainsi qu'à la façon de faciliter le développement de la profession.

Le CESC estime par ailleurs que l'administration doit avant tout recourir à son propre personnel pour l'exercice de ses missions. Ce personnel, qui dispose d'un cadre d'emplois<sup>9</sup> bien défini au sein du statut de la fonction publique, doit dans ce cadre être réorganisé autour des missions qui incombent à l'administration. Il doit également être renforcé dans les îles éloignées.

Il se demande également quel coût représenteront les mandats sanitaires, l'article LP 29 prévoyant que les tarifs de rémunération seront fixés sur la base de l'indice ordinal.

En outre, le CESC relève à nouveau le manque de clarté de la notion de « *prestataire* » qui apparaît également à l'article LP 28 et l'incohérence de cette mesure par rapport à l'article LP 27 qui précise que seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire peuvent être mandatés par l'administration.

Le CESC souhaite enfin attirer l'attention du Pays sur la problématique de la vaccination des animaux dans les îles où il n'y a pas de professionnels vétérinaires, les propriétaires d'animaux étant amenés à vacciner eux-mêmes leurs animaux. La vaccination des animaux joue un rôle essentiel dans la santé et dans la prévention des zoonoses, les maladies transmissibles entre l'homme et l'animal. Le CESC estime qu'il relève du service public vétérinaire de mettre en place des campagnes de vaccination et de procéder à des dépôts de vaccins dans ces îles.

---

<sup>9</sup> Délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française

## **5. Sur les dispositions pénales :**

Le d) de l'article LP 33 précise que les personnes habilitées conformément à la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004, ne sont pas dans l'exercice illégal des activités de vétérinaires concernant l'identification des animaux.

L'article 10 de l'arrêté précité dispose que seuls peuvent procéder à l'identification des carnivores domestiques les vétérinaires et les docteurs vétérinaires, habilités de plein droit mais également les personnes habilitées par le ministre chargé de l'agriculture.

Or, selon les professionnels vétérinaires, cette identification doit relever de la responsabilité unique des vétérinaires. Elle s'effectue en effet soit par tatouage, qui nécessite une anesthésie, soit par la pose d'un transpondeur (ou puce électronique) qui nécessite pour sa part « *une certaine asepsie et dextérité* » (impliquant notamment des risques d'infection, de loupé d'implantation, d'inactivation de la puce).

Aussi, est-il proposé d'adapter la réglementation encadrant la profession de vétérinaire en fonction de cette remarque en ajoutant notamment la notion d' « identification » dans la définition d' « acte de médecine des animaux » prévue à l'article 1<sup>er</sup> du projet de « loi du pays ».

## **IV - CONCLUSION**

La santé publique vétérinaire est une composante de la santé publique qui est axée sur l'application de la médecine vétérinaire. Elle inclut l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection et à l'amélioration du bien-être physique, mental et social de l'Homme<sup>10</sup>.

Le projet de « loi du pays » a pour objet, d'une part, d'encadrer et de réglementer la profession de vétérinaire en Polynésie française et, d'autre part, de permettre à l'administration de déléguer certaines de ses missions de service public aux vétérinaires du secteur privé.

Sur le principe, le CESC est favorable à ce que, compte tenu des responsabilités que cette activité implique, le titre de vétérinaire soit reconnu et réglementé, d'autant qu'il est attendu depuis trente ans à présent.

Le CESC recommande toutefois que :

- le problème de la reconnaissance des diplômes étrangers obtenus par les étudiants polynésiens soit une bonne fois pour toute résolu, le système d'équivalence n'étant pas satisfaisant ;

- le recours aux élèves des écoles vétérinaires soit clairement encadré par la notion d'urgence ou d'alerte sanitaire, la typologie des actes devant être établie en fonction du niveau exact de qualification de l'étudiant ;

- le pouvoir disciplinaire de l'ordre soit aménagé dans le temps compte tenu des spécificités du métier de vétérinaire sur le plan sanitaire ;

**- l'administration se recentre sur ses missions de service public au moyen de son propre personnel qualifié, le recours au secteur privé ne devant être effectué qu'en cas d'urgence.**

**Aussi, sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » relative à l'exercice de la profession vétérinaire.**

<sup>10</sup> Cf. OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) – Article 6.1.1. du code sanitaire pour les animaux terrestres.

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	40
Pour :	.....	34
Contre :	.....	2
Abstentions :	.....	4

### ONT VOTE POUR : 34

#### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	PALACZ	Daniel
07	TROUILLET	Thierry
08	WIART	Jean-François

#### Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TIFFENAT	Lucie
08	TOUMANIANTZ	Vadim

#### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	FABRE	Vincent
03	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
04	SAGE	Winiki
05	TEMAURI	Yvette
06	UTIA	Ina

#### Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PETERS ép. KAMIA	Léonie
08	PROVOST	Louis
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

### ONT VOTE CONTRE : 2

#### Représentant des entrepreneurs

01	GAUDFRIN	Jean-Pierre
----	----------	-------------

#### Représentant des salariés

01	TERIINOHORAI	Atonia
----	--------------	--------

### SE SONT ABSTENUS : 4

#### Représentants des entrepreneurs

01	PLEE	Christophe
02	REY	Ethode

#### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	YAN	Tu



Quatre (4) réunions tenues les :  
3, 4 et 13 décembre 2018  
par la commission « Santé – société »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Kelly ASIN MOUX, Président du CESC

**BUREAU**

- |             |           |                 |
|-------------|-----------|-----------------|
| ▪ BOUZARD   | Sébastien | Président       |
| ▪ TOURNEUX  | Mareva    | Vice-présidente |
| ▪ YIENG KOW | Diana     | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |         |               |
|---------|---------------|
| ▪ HELME | Calixte       |
| ▪ WIART | Jean-François |

**MEMBRES**

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| ▪ BAGUR            | Patrick     |
| ▪ BODIN            | Mélinda     |
| ▪ FABRE            | Vincent     |
| ▪ FOLITUU          | Makalio     |
| ▪ FONG             | Félix       |
| ▪ GAUDFRIN         | Jean-Pierre |
| ▪ HOWARD           | Marcelle    |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves   |
| ▪ KAMIA            | Henriette   |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril       |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva       |
| ▪ PALACZ           | Daniel      |
| ▪ PARKER           | Noelline    |
| ▪ PROVOST          | Louis       |
| ▪ REY              | Ethode      |
| ▪ SAGE             | Winiki      |
| ▪ SOMMERS          | Eugène      |
| ▪ TEIHOTU          | Maiana      |
| ▪ TEMAURI          | Yvette      |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie       |
| ▪ TROUILLET        | Thierry     |
| ▪ YAN              | Tu          |

**MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |               |          |
|---------------|----------|
| ▪ GALENON     | Patrick  |
| ▪ SNOW        | Tepuanui |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim    |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                       |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale   |
| ▪ LORILLOU | Tekura  | Conseillère technique |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire de séance  |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Secrétaire de séance  |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Santé – société » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche (MED) :
  - **Monsieur Cyril VIGNOLE**, conseiller technique
  
- ✚ Au titre de la Direction de la Biosécurité (DBS) :
  - **Monsieur Hervé BICHET**, directeur
  - **Madame Audrey SZYMANOWICZ**, vétérinaire
  - **Monsieur Antonino TROIANELLO**, consultant
  
- ✚ Au titre du syndicat des vétérinaires de la Polynésie française :
  - **Docteur Patrick PERON**, vétérinaire
  - **Docteur Laurent François**, vétérinaire
  - **Docteur Ophélie TISSIER**, vétérinaire